



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 40

réglementant temporairement la circulation des véhicules assurant des services routiers interurbains de transports scolaires sur les infrastructures routières du département des Yvelines

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-5, R. 122-4, R. 122-8 et R. 122-52 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R. 1311-33 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Considérant que les conditions climatiques exceptionnelles prévues pour la nuit du 9 au 10 octobre 2024 ainsi que la journée du 10 octobre 2024 sur tout le département des Yvelines sont de nature à rendre difficile la circulation sur le réseau routier du département ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité et la circulation routières ;

Considérant l'avis favorable du Conseil départemental des Yvelines ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les transports scolaires sont interdits pour la journée du 10 octobre 2024 sur l'ensemble du département des Yvelines.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président du Conseil Départemental, le directeur des Routes d'Île-de-France, le Commandant de la CRS ouest, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Yvelines et dont copie sera adressée à monsieur le préfet de la zone de défense Île-de-France, au centre régional d'information et de coordination routière (CRICR), le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi que mesdames et messieurs les maires des communes du département.

Versailles, le 9 octobre 2024

Le préfet des Yvelines

Le Préfet des Yvelines


Frédéric ROSE